

## SEANCE DU 16 JUIN 2017

-----

L'An Deux Mille dix-sept, le seize juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBIAC, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de séance sous la présidence de M. CAUSSE Jean-Marc, Maire.

*Date de la convocation : 09/05/2017*

Etaient présents : CAUSSE Jean-Marc, GONANO Daniel, PERROS Dominique, FILLOL Isabelle, Adjoint, BEAUMONT Isabelle, BERTON Jean-Marie, CABROL Jean-Luc, CHARTRER Viviane, HUGUET Jean-Jacques, LAURENT Françoise, MARRAUD Fabrice, PLAGNES Michel, SCHMITTLIN Stéphane

Excusés : COMBRES Corine

Procurations : ROUILLES Georgette dont pouvoir à BEAUMONT Isabelle

Ordre du jour :

***Vacances emplois TAP et accueil périscolaire rentrée 2017***

***Renouvellement Pedt***

***Transfert compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » au SDEE 47 et demande de pose d'une borne de recharge pour véhicule électrique parking Wauthy***

***Départ locataire 6 rue Placier***

***Questions diverses***

### **1/ Approbation du renouvellement du PEDT (Projet Educatif territorial)**

Monsieur GONANO, 1<sup>er</sup> adjoint, explique que la commune a mis en place un projet éducatif territorial. Il s'agit d'un outil visant la mise en œuvre cohérente des nouveaux rythmes éducatifs.

Cette convention entre la commune et les services de l'Etat (DDCSPP), prenant fin en juin 2017, doit être renouvelée.

Le PEDT élaboré en concertation avec les acteurs éducatifs en comité de pilotage TAP doit être validé par délibération du Conseil Municipal.

**Après présentation du PEDT, le Conseil Municipal le valide à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à le soumettre aux services de l'Etat.**

### **2/ Informations actions pour la jeunesse :**

M. Gonano, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de la jeunesse informe le conseil municipal :

- Mardi 20 juin : rencontre intergénérationnelle entre les enfants de l'école et le club des aînés autour de la musique (accordéon de Mme Migre, chorale aubiacaïse...). Elle se déroulera sur le temps des TAP. Les aînés aubiacaïses offrent le goûter aux enfants.
- La journée sur le thème du harcèlement à l'école s'est très bien déroulée. Pour rappel, elle a été organisée en partenariat avec le CDAD et info droit.

- Lors du conseil d'école, Mme Imbert a demandé s'il était possible d'agrandir sa classe en abattant la cloison qui la sépare de la salle informatique. Cette demande est en cours de réflexion.
- Le chantier citoyen aura lieu du 31 juillet au 4 août. Les conseillers disponibles sont les biens venus pour l'encadrement des après-midis.

**3/ PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET OU A TEMPS COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL (1) DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS**

(Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

**Le conseil municipal,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30/12/1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables au grade de adjoint technique territorial

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

**DECIDE**

- la création à compter du 04/09/2017 au tableau des effectifs de 1 emploi permanent d'adjoint technique à temps complet pour 35 Heures hebdomadaire conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**PRECISE**

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 10 mois dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour incertitude quant à la permanence de l'emploi ;

- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347

- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT**

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

**4/ DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS (1) DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS**

(Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

**Le conseil municipal,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1107 et 87-1108 du 30/12/1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables au grade de adjoint administratif territorial

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

**DECIDE**

- la création à compter du 04/09/2017 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour 1 Heure hebdomadaire sur période scolaire conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;

**PRECISE**

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement de fonctionnaires, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 10 mois dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour incertitude quant à la permanence de l'emploi ;

- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347

- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT**

-que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

#### **5/ TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURE(S) DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » AU SDEE 47**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Les compétences du Sdee 47 ont été étendues par arrêté préfectoral n°2013309-0004 du 5 novembre 2013, notamment en matière d'infrastructure de charge pour véhicules électriques, nouvelle compétence optionnelle.

En effet, conformément à l'article 3.2.6 de ses statuts « Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques », le Sdee 47 exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans, avec préavis de six mois au moins avant l'échéance, dans les conditions décrites à l'article 5.2.2 des statuts du Sdee 47.

Le Sdee 47 a établi un schéma directeur de déploiement de ces infrastructures à l'échelle départementale, établissant un territoire prioritaire pour l'installation de ce type d'équipement.

Monsieur le Maire souhaite inscrire la commune dans ce projet départemental de mobilité électrique.

*L'article L.2224-37 du CGCT dispose que « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »*

Cet article L. 2224-37 du CGCT permet également le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

Par délibération en date du 3 novembre 2014, le Sdee 47 s'est proposé de porter ce projet de déploiement à l'échelle départementale dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par l'ADEME pour le programme Véhicules du Futur des Investissements d'Avenir », en partenariat avec le DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE et l'ADEME.

Si la commune transfère sa compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » au Sdee 47,

celui-ci sera maître d'ouvrage de l'opération et propriétaire des ouvrages créés et de leurs accessoires, dont il assurera l'exploitation tout comme celle des bornes éventuellement déjà existantes qui seraient mises à sa disposition.

La commune pourra assurer, au titre de sa contribution, une part du financement de l'investissement et du fonctionnement. Ces conditions sont définies dans le « Guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence » optionnelle Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le Sdee 47, en particulier dans ses annexes :

- Annexe 1 : Plan de déploiement
- Annexe 2 : Financement de l'investissement
- Annexe 3 : Financement du fonctionnement
- Annexe 4 : Tarification aux usagers

Toute implantation d'infrastructure de charge de véhicule sur le territoire de la commune sera soumise à l'approbation préalable de celle-ci.

Pour bénéficier du plan de financement proposé, la commune doit également délibérer pour accorder durant deux ans la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules rechargeables sur tout emplacement de stationnement géré directement par la collectivité, avec ou sans dispositif de charge, pour une durée minimale de stationnement de deux heures.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,  
Vu les statuts du Sdee 47,

Vu la délibération du comité syndical du Sdee 47 en date du 3 novembre 2014 portant sur le « Financement du déploiement des bornes de charge pour véhicules électriques en Lot-et-Garonne » et modifiée depuis,  
Vu la délibération du comité syndical du Sdee 47 en date du 6 juin 2016 portant sur la « modification des modalités financières d'exercice de la compétence optionnelle d'infrastructure de charge pour véhicules électriques » en Lot-et-Garonne et le Guide des conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence correspondant,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au Sdee 47,

Considérant que la Commune souhaite s'inscrire dans ce projet départemental de mobilité électrique,

**Le Conseil Municipal,  
Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,**

➤ **DÉCIDE** de transférer la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires

à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge;

➤ **APPROUVE** la réalisation par le Sdee 47 des travaux d'installation d'infrastructure(s) de charge sur le territoire de la commune de Aubiac ;

➤ **S'ENGAGE** à verser au Sdee 47 la contribution ou le fonds de concours éventuellement dus pour la réalisation des travaux d'installation

➤ **S'ENGAGE** à autoriser le Sdee 47 à occuper temporairement le domaine public de la commune nécessaire à l'implantation des bornes tout en l'exonérant du versement de redevance d'occupation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne présentant pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation ;

➤ **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant à la contribution à verser au Sdee 47 pour l'exploitation et la maintenance des infrastructures ;

➤ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président du Sdee 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ;

➤ **S'ENGAGE** à accorder durant deux ans la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules rechargeables sur tout emplacement de stationnement géré directement par la collectivité, avec ou sans dispositif de charge, pour une durée minimale de stationnement de deux heures ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire, dont les conventions de mise à disposition de terrain et conventions d'occupation du domaine public nécessaires.

#### **6/ Demande de la commune d'Aubiac au SDEE47 de création d'un ouvrage de charge pour véhicules électriques sur le parking Wauthy**

Le Conseil Municipal s'étant prononcé favorablement au transfert de la compétence « infrastructure de charge pour véhicules électriques » au SDEE 47, Monsieur le Maire propose de solliciter le syndicat en tant que maître d'ouvrage pour la création d'un ouvrage de charge sur le parking Wauthy, situé route d'Agen.

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,**

➤ **DÉCIDE** de solliciter le SDEE 47 pour la création d'un ouvrage de charge pour véhicules électriques sur le parking Wauthy situé route d'Agen à Aubiac.

#### **7/ Point subvention aménagement village**

Monsieur le Maire informe qu'un premier acompte de l'enveloppe parlementaire et de la DETR va être très prochainement versé à la commune.

La convention de mandat avec le Département est signée. Nous sommes en attente du retour de ce document.

**8/ LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Sous réserve de l'avis du comité technique.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La commune d'Aubiac a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme, les compétences des agents et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : rédacteur territorial ;
- cadre d'emplois 2 : adjoint administratif territorial;
- cadre d'emplois 3 : Adjoint technique territorial,

- cadre d'emplois 3 : agent de maîtrise territorial
- cadre d'emplois 4 : agent d'animation territorial
- cadre d'emplois 5 : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel.

## II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

*L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels.*

### A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

*Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :*

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

*Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :*

Groupes	Postes de la collectivité	Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel	Montants annuels maximums de l'IFSE
<b>Catégorie B</b> Rédacteurs					
G1	Directrice des services	Management general de la collectivité Mise en oeuvre et contrôle des politiques publiques Instance décisionnelle	Pilotage finances et RH Niveau de qualification complexe Diversité des domaines de compétence	Conseil auprès des élus Responsabilité prononcée Risques financiers Gestion du temps arythmique Confidentialité	1500€
<b>Catégorie C</b> Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjoint Techniques / Agent de Maîtrise / Adjoint d'animation					
G1	* Agents techniques polyvalents * Agents d'animation * Agents de restauration * Agents administratifs		Qualification Habillations règlementaires Diversité des tâches	Relations extérieures/intérieures Vigilance	1200€



#### **A) Modulations individuelles :**

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **B) Les modalités de versement :**

*Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.*

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

*L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.*

Attribution :

*L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.*

### **III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations n° délibération du conseil Municipal en date du 4 décembre 2002 relative au régime indemnitaire de la commune d'Aubiac,

----

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

### **9/ Départ locataire rue du Placier**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la locataire du logement communal situé 6 rue du Placier libère le logement au 1<sup>er</sup> août 2017.

### **10/ Décision Modificative 1 : mobilier scolaire entrée 2017**

M. Cabrol, conseiller, explique que la directrice de l'école nous a fait savoir qu'il manque 6 bureaux, 6 chaises et 1 banc pour la rentrée 2017. Il est donc nécessaire, pour assurer cette dépense, de prendre la décision modificative suivante :

Investissement :

Article 2183 – opération 146 (achat équipement école) :	- 600,00€
Article 2184 - opération 146 (achat équipement école) :	- 400,00€
Article 2313 – opération 142 (aménagement salle Dernelle) :	- 100,00€
Article 2184 – opération 118 (mobilier scolaire) :	+1 100,00€

### **11/ Information Société de chasse**

Monsieur le Maire informe que suite à la démission du conseil d'administration de la société de chasse, une assemblée générale extraordinaire a eu lieu au cours de laquelle le vote a permis :

- D'approuver les nouveaux statuts
- L'élection des 6 candidats au nouveau conseil d'administration

Monsieur le Maire explique qu'il va prendre un arrêté pour réglementer l'utilisation d'engin motorisé pour la récupération de grands gibiers sur les chemins communaux après action de chasse.

## **12/ PLUi**

Madame Fillol, adjointe, rappelle le calendrier et les différentes étapes du PLUi. Puis, elle informe le conseil municipal que l'agglomération d'Agen nous a fait parvenir ce jour la carte de zonage qui sera soumise à l'approbation du bureau communautaire le jeudi 22 juin et l'avis de l'Etat sur les demandes recensées sur la commune.

Deux avis restent défavorables : les demandes concernant Le Crès et Marron.

Concernant l'OAP de Rouats-Béret, il est rappelé que le conseil municipal avait validé le 16 décembre 2016 une densité de 7 logements à l'hectare, or, le document de l'agglomération annonce une densité de 10 logements/ ha.

Le conseil municipal prend acte des nouveaux avis de l'Etat et souhaite maintenir la densité de l'OAP Rouats –Béret à 7 logements/ha autant que possible, en acceptant, si besoin de l'amener à 8 logements/ha.

## **13/ Tarifs 2018 location gîtes communaux :**

M. Gonano, 1<sup>er</sup> adjoint, explique que la commune doit se prononcer sur les tarifs de location des gîtes communaux « Le Pigeonnier » et « Le Pouchat » pour l'année 2018. Après consultation d'ACTOUR 47, Il est proposé au conseil municipal d'appliquer une augmentation de 2% sur les montants de 2017. Approuvé à l'unanimité.

### **Questions diverses**

- Monsieur Schmittlin, conseiller, présente le programme de la réception des italiens dans le cadre du jumelage Aubiac/Coseano. Il rappelle qu'une réunion pour finaliser l'organisation aura lieu le 3 juillet 2017.

- Monsieur le Maire propose au conseil de recevoir l'équipe U 17 championne départementale fin de la féliciter le 23 juin 2017 à 19h00.

- Le Conseil municipal se réunira le vendredi 30 juin à 18h30, sur demande de la Préfecture, afin de désigner les grands électeurs pour les élections sénatoriales.

- La fête de l'école aura lieu le 30 juin.

- le bulletin municipal est en cours de réalisation. Dès réception, les conseillers seront invités pour aider à leur distribution.

### **Tour de table :**

- M. Gonano, 1<sup>er</sup> adjoint : il a été proposé à l'Association des parents d'élèves de porter l'opération « Nettoyons la Nature » qui se déroulera entre le 22 et le 24 septembre 2017. L'association est intéressée.

- Mme Beaumont, conseillère : Pour éviter tout problème de stationnement, il paraît préférable de placer la cabine livre sur la droite de l'escalier situé sur le parking de l'école. M. Mazères, peintre d'Aubiac, est intéressé par le projet de décoration de la cabine.

- Mme Chartrer, conseillère : le jury départemental du concours des villages fleuris visite la commune le 22 juin.

- M. Schmittlin, conseiller : Lors de la dernière assemblée générale de l'association de yoga, Mme Igounet Laurence a été élue présidente.

- M. Berton, conseiller : Le cluster Eau et adaptation au schéma climatique et le cluster numérique inoo lancent l'AquaStartup. Il s'agit d'un appel à projet d'entreprises autour de la thématique de l'eau, du climat, de l'environnement et de l'adaptation au changement climatique.

M. Perros, adjoint : A la demande des aînés aubiacaïens ayant des difficultés à déplacer les tables de la salle H Bigué, un devis a été fait pour l'achat de 4 tables. Il s'élève à 200€. Le conseil municipal approuve cet achat.

- M. Causse, Maire : la nouvelle association « les aubiacadés » souhaite organiser une course de caisse à savons le 2 juillet 2017. Cette manifestation sera organisée par le comité sud-ouest des caisses à savons. M. le Maire autorisera cette course lorsqu'il sera assuré que toutes les mesures de sécurité auront été prises.

**Fin de la séance : 21h00**